



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/1/Add.1  
12 juin 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme\*  
Groupe de travail sur les populations autochtones  
Vingt-quatrième session  
31 juillet-4 août 2006

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ**

**Document établi par le secrétariat conformément à la demande formulée  
par la Sous-Commission de la promotion et de la protection  
des droits de l'homme dans sa résolution 2005/23**

**1. Élection du Bureau**

1. L'article 23 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre Bureau.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

2. L'article 7 du Règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du Bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail sur les populations autochtones, rédigé en consultation avec le Président-Rapporteur, Miguel Alfonso Martínez, est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/1.

---

\* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme assumera, et au besoin réexaminera, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.

### 3. Organisation des travaux

3. L'attention du Groupe de travail est appelée sur l'ordre du jour provisoire et sur la nécessité d'achever l'examen des points de fond dans les quatre jours ouvrables prévus, le 1<sup>er</sup> août étant un jour férié. Aux sessions précédentes, le Président-Rapporteur a fixé des limites de temps strictes pour que tous les participants souhaitant faire une déclaration en aient la possibilité. Il sera de nouveau nécessaire de respecter ces limites de temps pour que tous les points inscrits à l'ordre du jour soient examinés de manière approfondie et que le temps disponible soit réparti équitablement entre tous les orateurs au titre de tous les points de l'ordre du jour.

### 4. Examen des faits nouveaux

#### a) Débat général

4. Conformément au mandat établi dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail est habilité à passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil, en particulier aux organisations de populations autochtones, à analyser cette documentation et à présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé «Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4).

5. Le point de l'ordre du jour consacré aux faits nouveaux concernant les peuples autochtones apporte aux membres du Groupe de travail et à tous ceux qui participent à ses travaux des renseignements qui leur sont précieux car ils renforcent les efforts continus du système des Nations Unies en faveur de la reconnaissance, de la promotion, de la protection et du rétablissement des droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 2004/58, la Commission des droits de l'homme a invité le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se rapportent à la situation des peuples autochtones.

#### b) **Thème principal: «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»**

6. Dans son rapport sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2005/26), le Groupe de travail a décidé de mettre l'accent à sa vingt-quatrième session sur le thème «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires». Dans sa résolution 2005/23, la Sous-Commission a recommandé que le Groupe de travail adopte ce thème à sa vingt-quatrième session et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme invite tous les organismes et départements compétents des Nations Unies à communiquer des informations sur le sujet et, si possible, à participer aux

travaux du Groupe de travail. Un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2) a été élaboré par le secrétariat pour servir de cadre à la discussion sur le thème principal visé au point 4 b) de l'ordre du jour.

**c) Les peuples autochtones et la prévention et la résolution des conflits**

7. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants pourront échanger leurs expériences sur la prévention et la résolution des conflits à la lumière des débats tenus sur la question à la vingt-troisième session, de documents et d'autres données d'expérience concrètes mises à leur disposition au cours de la session.

**5. Activités normatives**

**a) Priorités futures pour les activités normatives**

8. Un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été établi par le Groupe de travail sur les populations autochtones au cours de la période 1985-1993 en coopération avec des peuples autochtones, des ONG, des experts, des représentants du système des Nations Unies et des gouvernements. Le texte en a été adopté par la Sous-Commission en 1994 et a été examiné par le groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le projet de déclaration, qui a été créé en 1995 conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social. Le rapport sur la dernière session du Groupe de travail a été soumis au Conseil des droits de l'homme en 2006 pour qu'il prenne éventuellement des mesures.

9. Dans sa résolution 2005/23, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de continuer à examiner, si nécessaire à sa vingt-quatrième session, la version révisée du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones, établie par M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes (E/CN.4/1995/26, annexe), ainsi que la question du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. La version révisée du projet de principes et directives, qui figure dans le document de travail, sert de cadre pour l'examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5).

10. Il convient de noter que le Groupe de travail a entrepris de promouvoir, chaque fois que possible, la création de partenariats de recherche avec des organisations autochtones aux fins de l'élaboration de documents de travail sur les activités normatives.

**b) Études nouvelles qui pourraient être entreprises**

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail examinera la question des études nouvelles qui pourraient être entreprises.

**6. Questions diverses**

**a) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

12. L'idée de proclamer une décennie internationale des peuples autochtones a été avancée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action

de Vienne (sect. II, par. 32). L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163, a proclamé la première Décennie internationale des peuples autochtones à partir du 10 décembre 1994. Dans sa résolution 49/214, elle a décidé que la Journée internationale des peuples autochtones serait célébrée chaque année, le 9 août. L'Office des Nations Unies à Genève célèbre traditionnellement cette journée durant la session du Groupe de travail. En 2006, cette célébration aura lieu le matin du jeudi 3 août.

13. L'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004. Cette décennie a pour but de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives. L'attention des participants est appelée sur le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/142, ainsi que sur la liste des activités que le Groupe de travail a recommandé au Coordonnateur de la deuxième Décennie d'inscrire à ce programme (E/CN.4/Sub.2/2005/26, annexe IV).

**b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies**

14. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants auront la possibilité de fournir des informations et de formuler des observations sur la coopération entre les divers mécanismes des Nations Unies se rapportant aux peuples autochtones et le système des Nations Unies. À cet égard, l'attention est appelée sur le paragraphe 7 de la résolution 2005/23 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cette dernière a autorisé le Groupe de travail à communiquer à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, sur leur demande expresse, les informations fournies par les représentants des gouvernements et peuples autochtones pendant le débat général annuel sur le point 4 de son ordre du jour, à titre de mesure concrète visant à développer la coopération avec les autres organes ayant des mandats spéciaux liés à la situation des peuples autochtones.

**c) Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

15. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants auront la possibilité de fournir des informations et de formuler des observations.

**d) État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones**

16. Au titre de ce point de l'ordre du jour, on notera que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones a tenu sa dix-neuvième session du 13 au 17 février 2006 et qu'il a recommandé que soient accordées des indemnités pour frais de voyage à 45 représentants d'organisations et de communautés autochtones souhaitant participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et à 10 représentants d'organisations et de communautés autochtones autorisées à assister aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Fonds en décidant que ce dernier

devrait également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones. À cet égard, le Conseil d'administration a également recommandé que des indemnités pour frais de voyage soient accordées à 46 représentants autochtones pour qu'ils puissent assister à la cinquième session de l'Instance permanente, du 15 au 26 mai 2006 à New York. Ces recommandations ont été approuvées par la Haut-Commissaire au nom du Secrétaire général. Des informations concernant le Fonds de contributions volontaires figurent dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/4.

**e) Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mis à jour)**

17. Dans sa résolution 2003/29, la Sous-Commission a pris note de la décision, adoptée par le Groupe de travail à sa vingt et unième session, d'inscrire à son ordre du jour un alinéa intitulé «Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones». Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants auront la possibilité de présenter des informations et de formuler des observations. Le rapport (E/CN.4/2006/79) sur la session du Groupe de travail consacrée au projet de déclaration, établi conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, est disponible à titre de document d'information.

**7. La situation des droits de l'homme dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones**

18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants auront la possibilité de présenter des informations et de formuler des observations.

**8. Adoption du rapport**

19. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session. Le rapport du Groupe de travail, qui est élaboré pendant que la Sous-Commission siège, sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/...

-----